

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq du mois de décembre à dix heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT, Michel BONNET (suppléant de Bernard MIRAMOND), Alain GLADE, Jean-Charles BALARDY (suppléant de Jean-Luc CANTALOUBE), Lucien BIAU, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Gérard PORTES.
Mmes Eva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie MILESI.

- Membre de droit :

M. Simon BERTOUX, préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
MED-LCL Marie-José JEGOU et le CNE Philippe SIGUIER, l'ADJ Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), CDT Jacques SALVADOR, LTN Yannick FERRIE, M. Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
Mme Laëtitia CAPARROS, référente mixité et lutte contre les discriminations.

Participant à la séance :

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.
COL Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.
LCL Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.
LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.
M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique.

Absents excusés :

Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet du préfet du Tarn.
M. Michel FRANQUES, Jean-Luc ALIBERT, Serge SERIEYS.
Mmes Nadia OULD AMER, Florence BELOU.
CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.
LTN Vincent COLOM, référent sûreté sécurité.

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 / pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 10 / présents : 8.

Date de la convocation : 24 novembre 2025.

RAPPORT N°068/CA-12/2025

OBJET : Mise en œuvre du décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers – dispositions relatives aux sous-directeurs

Références :

- Code Général de la Fonction Publique,
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

- Décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et sous-directeur des services d'incendie et de secours ;
- Décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujexion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours ;
- Avis rendu par le Comité Social Territorial du 26 novembre 2025,

Le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025, relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, conforte la création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et précise le contenu des missions ainsi que les conditions requises pour occuper cet emploi. Le texte tire les conséquences de la création de cet emploi dans le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que dans les décrets statutaires des cadres d'emplois des officiers concernés. Il prévoit au titre du régime indemnitaire pour les agents exerçant cet emploi une indemnité de sujexion spécifique.

A cette fin, il insère au décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 susvisé un article 14-7 qui dispose que les sapeurs-pompiers professionnels occupant les emplois de sous-directeurs peuvent percevoir une indemnité de sujexion spécifique dont les montants annuels sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, de la fonction publique et du budget, par dérogation aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Les autres fonctionnaires occupant ces emplois peuvent percevoir cette indemnité de sujexion spécifique par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique.

Le versement de cette indemnité est annuel.

Les montants annuels bruts de cette indemnité de sujexion spécifique, sont fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 susvisé, comme suit :

- Médecin-chef d'une sous-direction santé à 939 €
- Autre sous-directeur à 564 €

Parallèlement, le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025, relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers modifie l'article 12 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 susvisé qui dispose que le grade de lieutenant-colonel comprend huit échelons et un échelon spécial comme indiqué dans le tableau suivant :

Échelon	Durée
Échelon spécial	-
8ème échelon	-
7ème échelon	3 ans
6ème échelon	3 ans et 3 mois
5ème échelon	3 ans et 3 mois
4ème échelon	2 ans et 6 mois
3ème échelon	2 ans et 6 mois
2ème échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Les conditions d'accès à l'échelon spécial dans le grade de lieutenant-colonel sont précisées à l'article 14-1 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 susvisé. Il dispose que peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur un tableau d'avancement, les officiers occupant un emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie A et B ou un emploi classé comme équivalent dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 25 septembre 1990 susvisé et justifiant, en outre, de trois années dans le 8ème échelon de leur grade.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu l'avis favorable du CST en date du 26 novembre 2025,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

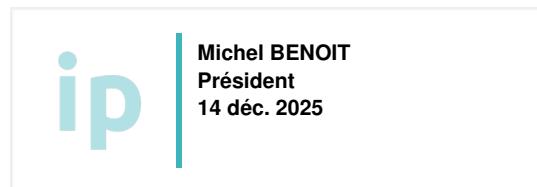
- d'instaurer une indemnité de sujexion spécifique aux agents occupant les emplois de sous-directeurs, conformément à l'article 14-7 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié, et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 qui en fixe le montant ;
- de dire que cette indemnité sera versée annuellement à compter du 1^{er} décembre 2025 ;
- de dire que cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution notifié à chacun des agents concernés ;
- d'ajouter dans le règlement intérieur, annexe VIII « RÉGIME INDEMNITAIRE », partie « filière sapeurs-pompiers professionnels », le point k) rédigé comme suit : k) De l'indemnité de sujexion spécifique aux agents occupant les emplois de sous-directeurs fixée par l'arrêté du 21 juillet 2025 selon les modalités suivantes :

Personnel concerné	Montant annuel en €
Médecin-chef d'une sous-direction santé	939
Autres sous-directeurs	564

- d'appliquer la mise en œuvre de l'échelon spécial pour les agents du grade de lieutenant-colonel remplissant les conditions statutaires ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'établissement.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**